

Assurance

- Responsabilité civile

ASSOC FEOGAE
UNION PRO QI GONG
154 RUE ORDENER
75018 PARIS FR

Votre agent général

MM GIROT ET TOULON

PLACE DU PILAT
BP 79
31802ST GAUDENS CEDEX

Tel : 05 62 00 91 00

Fax : 05 62 00 91 01

E-Mail : AGENCE.GIROTTOUN@AXA.FR

N° ORIAS : 13010173,07013206

www.orias.fr

Ce contrat est conclu entre :

AXA France IARD SA représenté par MM GIROT ET TOULON,
et **ASSOC FEOGAE**.

Ce contrat prend effet le **01/08/2018**.

Il s'agit **d'une AFFAIRE NOUVELLE**.

Adresse du souscripteur :

UNION PRO QI GONG
154 RUE ORDENER
75018 PARIS FR

Vos références

Contrat n° 10237956804

Client n° 3885550204

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opération d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI _ sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

I. Définitions

Assuré

Pour ce qui concerne la garantie « **Responsabilité civile et Défense Recours** » (RC/DR):

- L'organisme souscripteur : FEOGAE Union Pro Qi Gong;
- Les structures adhérentes à la FEOGAE Union Pro Qi Gong: associations, clubs, écoles de formation ;
- Ses dirigeants statutaires dans l'exercice de leurs fonctions ;
- Les membres d'honneur* et les membres associés*
- Ses préposés salariés ou non dans l'exercice de leurs fonctions ;
- Les aides bénévoles pendant le temps où ils prêtent leur concours à l'association ;
- Les pratiquants et les adhérents régulièrement inscrits, adhérents à titre temporaire ou occasionnel (auprès de l'organisme souscripteur ou des structures adhérentes), stagiaires,
 - Les pratiquants étrangers dans le cadre d'activités organisées et ou encadrées par la FEOGAE Union Pro Qi Gong,
 - Les pratiquants non adhérents, dans le cadre des séances d'essai ou de journées portes ouvertes ou manifestations organisées et/ou encadrées par la FEOGAE Union Pro Qi Gong , les structures adhérentes.
- Les éducateurs, enseignants, bénévoles ou non ;
- Les enseignants non-salariés (professionnels libéraux, auto entrepreneurs)
- Les parents ou personnes civilement responsables des mineurs adhérents pour le cas où leur responsabilité serait recherchée du fait de ce ou ces mineurs,
- Le personnel de l'Etat mis à disposition de la FEOGAE Union Pro Qi Gong agissant sur mission pour le compte de la FEOGAE Union Pro Qi Gong

*On entend par :

- **Membres associés** : organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci .Le statut de « membre associé » donne droit de participer à l'assemblée générale avec voix consultative
- **Membres d'honneur** : peut être décerné, sur proposition du comité directeur aux personnes physiques ayant rendu des services signalées à la Fédération.

Pour ce qui concerne la garantie « **Accidents Corporels** » ou **Indemnités Corporelles** (IC):

- Les adhérents de l'année en cours, **n'ayant pas renoncé aux garanties Atteinte Corporelle ou Accidents Corporels.**
- Les pratiquants titulaires d'un titre de participation (adhésion découverte en cours de validité).

Accident

Pour ce qui concerne la seule garantie « indemnités contractuelles » :

- Toute atteinte corporelle provenant de l'action soudaine et imprévue d'une cause extérieure à l'assuré victime et non intentionnelle de sa part.
- Sont indemnisés comme telles les entorses, déchirures musculaires, claquages, élongations.

Il est ainsi précisé que ne constituent pas un accident les lésions ou réactions de l'organisme causées par un choc émotionnel ou des substances médicamenteuses.

Dirigeants :

On entend par dirigeants toutes les personnes régulièrement élues dans les clubs et association affiliées. Sont considérés comme dirigeants les membres élus du conseil d'administration de la FEOGAE Union Pro Qi Gong, ainsi que les présidents, secrétaires généraux et trésoriers des clubs et associations régulièrement affiliés à la FEOGAE Union Pro Qi Gong.

Documents

Tout dossier, pièce, archive, fichier, logiciel quel qu'en soit le support – magnétique, film, papier.

Médias

Les supports informatiques (par exemple : bandes, disques, disquettes, CD-ROM, tambours, cassettes magnétiques, cartes ou cartouches), porteurs d'information directement utilisables sous cette forme par le matériel informatique.

Participants étrangers :

Les participants étrangers (pratiquants et dirigeants) présents sur le territoire français à l'invitation d'une instance dirigeante de la FEOGAE Union Pro Qi Gong pour un stage ou une compétition, pourront être assurés au titre du présent contrat et bénéficieront des garanties de base réservées aux adhérents limitées aux frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux.

Tiers

Pour l'application du présent contrat, on entend également par «Tiers » :

- Les préposés lorsqu'ils ne remplissent pas les conditions leur permettant de bénéficier de la législation sur les accidents du travail ;
- Les bénévoles prêtant leur concours à l'organisation des activités définies ci-dessus pour autant qu'ils ne bénéficient pas de la législation sur les accidents du travail.

Tous les adhérents, ainsi que les pratiquants non adhérents, ont la qualité de tiers entre eux.

II. Activités

garanties

- **Le présent contrat garantit l'exercice des activités statutaires, connexes ou annexes de la FEQGAE Union Pro Qi Gong, des structures adhérentes, notamment :**

Activités physiques et statutaires :

- **Les activités statutaires relatives à la pratique du Qi Gong organisées par la FEQGAE Union Pro Qi Gong et ses structures affiliées ;**
- **Stages, cours organisés et / ou contrôlés par la FEQGAE Union Pro Qi Gong , ses associations affiliées, les enseignants ;**

Activités annexes :

- **stage de formation ou d'encadrement ;**
- **Organisation, promotion, développement, animation, au travers d'évènements et manifestations (journées portes ouvertes, séances d'initiation, de découverte...), du Qi Gong organisés par la FEQGAE Union Pro Qi Gong ou ses organes déconcentrés ou associations affiliés ;**
- **Manifestations festives ;**
- **Assemblées générales, congrès**
- **Réunions de comités directeurs, bureaux, commissions**
- **Réunions d'informations, colloques, séminaires ;**
- **Organisation du déplacement individuels et collectifs correspondant aux activités du contrat y compris le transport de bénévoles et d'adhérents.**

La présente énumération est faite à titre indicatif et non limitatif et ne saurait en aucune manière être opposé à l'assuré pour permettre à l'assureur de décliner sa garantie.

III. Déclarations

Le souscripteur déclare :

- Ne pas avoir la qualité de Fédération sportive ayant reçu délégation du Ministère des Sports comme visée par les dispositions de l'article L 131-14 du code du sport,
- respecter, s'il y a lieu, les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique des activités physiques visées en annexes de l'arrêté du 20 juin 2003 modifié (conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement).
-
- tenir un registre spécial des adhésions, avec le nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile de chaque adhérent, ainsi que la date d'inscription et éventuellement celle de la radiation.

Pour l'organisation de voyages, la FEOGAE Union Pro Qi Gong déclare que :

Un maximum de 10 voyages par an sont organisées par les structures de l'Union Pro Qi Gong,

Pour les activités d'organisateur de manifestations, la FEOGAE Union Pro Qi Gong déclare :

- que les structures d'accueil répondent aux normes de sécurité établies par les autorités compétentes officielles.
- ne pas dépasser les capacités d'accueil prévues par le constructeur et/ou commission de sécurité.
- disposer préalablement au déroulement de la manifestation de toutes les autorisations nécessaires des autorités compétentes (et de conserver un justificatif pour tout contrôle que l'assureur jugera utile d'effectuer).
- prendre toutes les dispositions nécessaires au respect de la réglementation en vigueur en matière de sécurité.
- utiliser des gradins, chapiteaux ou tentes, tribunes, structures provisoires et à ce titre :
 - être en possession d'une attestation d'assurance Responsabilité Civile du loueur et/ou installateur de ces biens,
 - respecter la réglementation en vigueur en matière de sécurité comme par exemple l'arrêté ministériel du 23 janvier 1985 « Dispositions applicables aux établissements de type « CTS » (chapiteaux, tentes et structures) itinérants ».

A DEFAUT LA GARANTIE NE SERA PAS ACQUISE.

En cas de paiements électroniques (notamment dans le cadre du commerce en ligne) :

L'assuré acceptant les moyens de paiements électroniques en ligne :

- déclare utiliser un système de sécurisation des transactions effectuées au moyen d'une carte de paiement,
- déclare ne pas stocker sur son site les données transmises pour la réalisation du paiement (notamment les n° de cartes et nom de porteur associé),
- déclare effectuer les contrôles et enregistrements nécessaires au suivi des transactions réalisées,
- déclare effectuer de son système d'exploitation, de ses programmes et données les sauvegardes nécessaires à un redémarrage en cas de dommage ou à une conservation d'informations, et déposer au moins un exemplaire de ces dernières à l'extérieur des locaux.

Dans le cas contraire, l'assuré perd le bénéfice de la garantie.

IV. Objet de la garantie

1. , Le présent contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs survenus du fait de l'exercice des activités mentionnées ci-avant, et notamment les activités physiques et sportives pratiquées.

Le contrat permet notamment à l'assuré de satisfaire à l'obligation d'assurance résultant des dispositions des articles L321-1 et suivants, L331-9 et suivants, et D321-1 et suivants du Code du Sport.

SONT SEULS EXCLUS DE LA GARANTIE VISEE PAR L'OBLIGATION D'ASSURANCE :

- **Les dommages subis par les structures affiliées à la FEQGAE Union Pro Qi Gong ;**
- **Les dommages subis par ses préposés lorsque s'applique la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (sauf en cas de « faute inexcusable » et de « faute intentionnelle » telles que définies à l'article 2.1 des conditions générales) ;**
- **Les dommages causés par tout engin ou véhicule ferroviaire, aérien, spatial, maritime, fluvial ou lacustre sauf si la pratique des sports concernés implique, par nature, l'utilisation d'un tel engin ou véhicule ;**
- **Les dommages causés à l'occasion d'activités devant faire l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'une obligation légale (sauf en cas d'« utilisation de véhicules terrestres à moteur » tel que défini à l'article 2.2 des conditions générales) ;**
- **Les dommages causés aux biens dont la FEQGAE Union Pro Qi Gong, les structures adhérentes affiliées à la FEQGAE Union Pro Qi Gong et leurs préposés sont propriétaires, locataires, dépositaires ou gardiens.**
- **Les dommages causés par toute pollution de l'atmosphère, des eaux, ou du sol ou par toute atteinte à l'environnement qui ne résulterait pas d'un événement accidentel imputable directement à l'assuré ou à toute personne dont il est civilement responsable ;**
- **Les dommages causés par la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ; la responsabilité civile de l'assuré en tant que commettant, du fait des fautes intentionnelles ou dolosives de ses préposés reste garantie ;**

- Les dommages occasionnés directement ou indirectement :

- **par la guerre étrangère ; il appartient à l'assuré de faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ;**
- **par la guerre civile, les attentats, les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage, les émeutes, les mouvements populaires, la grève et le lock-out; il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.**

- Les amendes (y compris celles ayant un caractère de réparation civile), les astreintes et, aux Etats-Unis d'Amérique, les sanctions pécuniaires prononcées sous le nom de « punitive damages » et « exemplary damages » ainsi que tous frais s'y rapportant.

- Les conséquences d'engagements particuliers (tels que les conséquences des effets de la solidarité contractuelle, ou de transfert, aggravation de responsabilités, ou abandon de recours) que l'assuré aurait acceptés par convention ou qui lui seraient imposés par les usages de la profession et auxquels il n'aurait pas été tenu sans cette convention ou ces usages.

TOUTES LES EXCLUSIONS MENTIONNEES AU TITRE 4. EXCLUSIONS GENERALES DES CONDITIONS GENERALES DEMEURENT APPLICABLES AUX RISQUES AUTRES QUE CEUX RELEVANT DE L'ASSURANCE OBLIGATOIRE EDICTEE PAR LA LOI PRECITEE.

2. Modalité de la garantie :

L'assureur ne peut pas opposer à la victime et à ses ayants droit :

- La franchise prévue au contrat ;
- La réduction proportionnelle de l'indemnité prévue à l'article L113-9 du Code des Assurances;
- La déchéance du contrat.

Toutefois, il peut exercer une action en remboursement des sommes versées à la victime et payée en lieu et place de l'assuré.

3. EXTENSION A L'ORGANISATION DE VOYAGES OU AUTRES OPERATIONS VISEES PAR LES ARTICLES L 211-1 ET L 211-4 DU CODE DE TOURISME

3.1 Définitions

Responsabilité civile professionnelle

On entend par responsabilité civile professionnelle :

- la responsabilité civile que l'assuré peut encourir à l'égard de l'acheteur telle qu'elle est définie à l'article L. 211-16 du Code du tourisme ;
- la responsabilité civile que l'assuré peut encourir à l'égard des clients ou de leurs ayants droit, et des prestataires de services.

3.2 Objet de la garantie

Le présent contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré en raison de dommages causés aux tiers à l'occasion des opérations définies aux articles L 211-1 et L 211-4 du Code de tourisme et consistant en :

- L'organisation ou la vente :
 - de voyages ou de séjours individuels ou collectifs,
 - de services pouvant être fournies à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titres de transport, la réservation de chambres dans des établissements hôteliers ou dans des locaux d'hébergement touristiques, la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration,
 - de services liés à l'accueil touristique, notamment l'organisation de visites de musée ou de monuments historiques.
- La production ou la vente de forfaits touristiques,
- L'organisation de congrès ou de manifestations apparentées,
- La location de meublés saisonniers à usage touristique,
- La location de places de spectacles,

à l'exception de celles comportant une prestation ou un acte chirurgical ou médical.

Ce contrat permet notamment à l'assuré de satisfaire à l'obligation d'assurance de responsabilité civile professionnelle résultant des dispositions de l'article L 212-2 d) du Code du tourisme pour les dommages causés aux tiers, y compris les clients et les prestataires de services, par suite de fautes, erreurs de faits ou de droit, omissions ou négligences commises par l'assuré, ses collaborateurs ou préposés, salariés ou non-salariés.

Toutefois, ne relèvent pas de la garantie les sommes affectées à la garantie financière telle que définie à l'article L 212-2 c) du Code du Tourisme, à savoir celles qui sont spécialement affectées au remboursement des fonds reçus par l'assuré au titre des prestations énumérées à l'article L 211-1 dudit code, à la délivrance de prestations de substitution et aux frais de rapatriement.

3.3 Garantie complémentaire

Frais exposés par l'assuré pour éviter ou réduire les conséquences d'un sinistre mettant en cause sa responsabilité

Cette garantie a pour objet de couvrir les frais exposés par l'assuré en vue d'éviter ou de réduire les conséquences d'événements survenus et mettant en cause sa responsabilité civile. Elle n'intervient que lorsque l'ensemble des composantes du voyage ont été préalablement définies et ont fait l'objet d'un engagement écrit de tous les prestataires et intervenants. La mise en jeu de cette garantie s'effectuera sous cette condition et sous réserve de la fourniture par l'assuré à l'assureur de tous les justificatifs de dépenses supplémentaires.

3.4 MONTANT DES GARANTIES et FRANCHISES

Par dérogation aux montants de garanties et franchises mentionnés par ailleurs les garanties s'exercent, à concurrence des montants suivants :

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	FRANCHISES (par sinistre)
<u>1 - RC PROFESSIONNELLE :</u> TOUS DOMMAGES CONFONDUS DONT : PERTE, VOL OU DETERIORATION DE BAGAGES OU OBJETS CONFIES	2.000.000 € par sinistre et pour l'année d'assurance 60.000 € par sinistre et pour l'année d'assurance	10% du sinistre minimum 400 € maximum 2.500 € 10% du sinistre minimum 400 € maximum 2.500 €
<u>2 - FRAIS EXPOSES PAR L'ASSURE POUR EVITER OU REDUIRE LES CONSEQUENCES D'UN SINISTRE METTANT EN CAUSE SA RESPONSABILITE</u>	80.000 € par sinistre et pour l'année d'assurance	500 €

3.5 Exclusions spécifiques

SONT SEULS EXCLUS DE LA GARANTIE DE LA RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE :

- **le fait intentionnel ou le dol de l'assuré ;**
- **les dommages occasionnés par la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère) ;**
- **les dommages occasionnés par la guerre civile, les actes de terrorisme ou de sabotage, les attentats, les émeutes, les mouvements populaires, la grève et le lock-out ; il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits ;**
- **Les dommages causés à l'assuré lui-même, à ses ascendants et descendants ;**
- **Les dommages causés aux représentants légaux de l'assuré si celui-ci est une personne morale, et à ses collaborateurs et préposés dans l'exercice de leurs fonctions ;**
- **Les dommages dus à l'exploitation de moyens de transport dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage ;**
- **Les dommages engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de propriétaire ou d'exploitant d'installations hôtelières ou d'hébergements ;**

- **Les pertes ou détériorations ou vols des espèces monnayées, billets de banque, fourrures, bijoux et objets précieux, confiés à l'assuré ou à ses préposés ;**
- **Les amendes, y compris celles qui seraient assimilées à des réparations civiles ;**
- **Les conséquences d'engagements contractuels pris par l'assuré dans la mesure où elles excèdent celles résultant des textes légaux ou réglementaires.**

3.6 Etendue géographique

Par dérogation à l'article 6.1 des conditions générales, la garantie s'exerce dans le monde entier mais ne peut en aucune manière se substituer à celle qui, à l'étranger, serait à souscrire conformément à la législation locale auprès d'assureurs agréés dans la nation considérée.

SANS PREJUDICE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR AILLEURS, DEMEURENT EXCLUS DE LA GARANTIE :

- **les dommages résultant des activités exercées par des établissements ou installations permanentes, situés en dehors de la France (métropolitaine et DROM-COM), d'Andorre et de Monaco.**

Il est convenu que les indemnités pouvant être mises à la charge de l'assuré à l'étranger, lui seront uniquement remboursables en France et à concurrence de leur contre-valeur officielle en euros au jour de la fixation du montant du préjudice.

3.7 Convention de limitation de garantie

Lorsqu'à l'occasion d'un sinistre faisant l'objet du présent contrat il est fait application d'une convention internationale (Convention de Varsovie, IATA, ou autre) l'engagement de l'assureur vis à vis des victimes et pour autant que la responsabilité civile de l'assuré soit reconnue, ne pourra excéder les conditions et limites applicables (notamment en matière de plafond d'indemnité) au titre de la convention concernée, sans que cette disposition ne déroge aux montants de garantie définis au tableau « Montants des garanties et des franchises » des présentes conditions particulières.

1. Dommages aux biens confiés

Par dérogation à l'article 4.25 des conditions générales, la garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages matériels – ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence - subis par les biens confiés à l'assuré - autres que les documents/médias confiés - dans le cadre des activités garanties par le présent contrat.

SANS PREJUDICE DES EXCLUSIONS PREVUES PAR AILLEURS, DEMEURENT EXCLUS DE LA GARANTIE :

- ⇒ **les dommages subis avant leur livraison par ces biens lorsque l'assuré en a cédé la propriété ;**
- ⇒ **les dommages subis par les biens que l'assuré détient en vertu d'un contrat de dépôt rémunéré ou qui lui sont remis en vue de la vente ou de la location ;**
- ⇒ **les dommages subis par les biens loués ou prêtés à titre onéreux à l'assuré ou qu'il détient en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location- vente.** Toutefois, les biens loués ou empruntés pour les besoins des activités assurées, pour une durée n'excédant pas quinze jours, et dans la mesure où ces biens ne sont pas loués ou empruntés de manière répétitive, la garantie reste acquise ;
- ⇒ **les dommages causés en cours de transport.** Toutefois, si l'assuré n'est pas un transporteur professionnel, la garantie lui est acquise lorsqu'il effectue lui-même un transport accessoirement aux activités définies au contrat ;
- ⇒ **les dommages subis par les espèces, les biens et objets de valeurs tels que titres, bijoux, pierreries, perles fines, objets en métaux précieux, pierres dures, statues, tableaux, collections, objets relevant du marché de l'art, fourrures.**
- ⇒ **le vol, la perte ou la disparition totale ou partielle des biens confiés se trouvant dans les locaux et dépendances de l'assuré** sauf si la responsabilité en incombe à l'assuré en sa qualité de commettant et qu'il n'en est ni auteur ou complice.

ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence.

Cette garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau « Montant des garanties et des franchises » des présentes conditions particulières.

2.Reconstitution de documents/ médias confiés

Par dérogation partielle à l'article 4.25 des conditions générales, la garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir du fait de la perte, du vol, du détournement et de la destruction des documents et médias confiés à l'assuré dans le cadre des activités définies au contrat.

La garantie s'applique aux seuls dommages immatériels correspondant aux frais strictement nécessaires à la reconstitution des documents et médias confiés à l'assuré qui auraient été perdus, détruits ou volés alors qu'ils étaient sous sa garde.

En ce qui concerne la reconstitution des supports audio, vidéo et informatiques, la garantie est subordonnée à l'existence d'un double de ces derniers. **A défaut, la garantie ne sera pas acquise.**

Cette garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau « Montant des garanties et des franchises » des présentes conditions particulières.

3.Vol dans les vestiaires

Par dérogation partielle à l'article 4.25 des conditions générales, la garantie du contrat est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en qualité de dépositaire en raison des vols ou détériorations causés aux vêtements et objets personnels déposés dans les vestiaires de l'organisme souscripteur ou encore les structures affiliées à la FEOGAE Union Pro Qi Gong.

Sans préjudice des exclusions prévues par ailleurs, DEMEURENT exclus de la garantie :

- **les vols ou détériorations des espèces, chèques, cartes de crédit, les biens et objets de valeurs tels que les titres, bijoux, pierreries, perles fines, objets en métaux précieux, pierres dures, fourrures.**

Sont considérés comme formant un seul et même sinistre l'ensemble des vols ou détériorations survenus au cours d'une même journée décomptée de 0 heure à 24 heures.

L'assuré doit faire aux autorités de police, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 24 heures, la déclaration de tout vol commis dans les vestiaires. **A défaut, la garantie n'est pas acquise.**

Si les objets volés sont récupérés, l'assuré, doit en aviser l'assureur dès qu'il en a connaissance. **En cas de non respect de cette obligation, l'assureur peut demander réparation du préjudice qu'il a subi** sauf si ce manquement est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Cette garantie est accordée à concurrence du montant indiqué dans le tableau « Montant des garanties et des franchises » des présentes conditions particulières.

4.Assurance du personnel et matériels des Services Publics

La garantie est étendue à la responsabilité pouvant incomber à l'Etat, aux Départements et aux Communes en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'organisateur et par le matériel (y compris les véhicules terrestres à moteur) de l'administration utilisés par ceux-ci.

Indépendamment de toute responsabilité, au bénéfice de l'Etat, des Départements ou des Communes, la garantie est étendue :

- au remboursement des sommes statutairement dues par eux, aux fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'organisateur ou à leurs ayants droit, en raison de dommages corporels subis par eux,
- à la réparation des dommages causés par un accident aux matériels utilisés par le personnel précité (notamment les véhicules, effets, équipements, instruments de musique).

Ces garanties s'exercent pendant le temps où les personnels et matériels des collectivités publiques concernées sont mis à la disposition de l'organisateur ainsi que pendant le trajet aller et retour du lieu du domicile ou du stationnement au lieu de la manifestation.

5.Responsabilité civile après Livraison :

5.1 Le contrat garantit les assurés contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant leurs incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers **et résultant des produits vendus par la FEQGAE Union Pro Qi Gong et les structures affiliées**, lorsque ces dommages surviennent postérieurement à la réalisation de la vente de ces produits, et qu'ils relèvent des activités assurées telles que définies au contrat.

Il est précisé que sont également considérés comme biens livrés au sens de cette garantie :

- tous biens ou services conçus, fabriqués, distribués, commercialisés et/ou vendus par des tiers, avec l'accord express de la FEQGAE Union Pro Qi Gong ou des structures affiliées, sous réserve que les produits en question comportent les labels, logos et images de marque de la FEQGAE Union Pro Qi Gong ou des organismes affiliés.

Cette garantie s'applique à la Responsabilité civile après livraison des produits ou réception des travaux qui s'exerce en raison des dommages ayant pour origine :

- une erreur de conception,
- un vice caché de fabrication, de montage, de matière,
- un défaut de sécurité,
- une erreur dans l'exécution de prestations,
- une erreur dans la rédaction des instructions et préconisations d'emploi, des documents techniques et d'entretien de ces produits, matériaux ou travaux,
- un conditionnement défectueux,
- une malfaçon des travaux exécutés,
- un défaut de conseil lors de la vente.

5.2 Dommages immatériels non consécutifs hors frais de dépose/repose ou retrait des produits

Par dérogation partielle aux « Exclusions générales » des Conditions Générales, sont garantis les dommages immatériels résultant :

- d'un vice caché ou défaut non apparent des produits fournis,
- d'un défaut de sécurité des produits fournis,
- d'une erreur commise dans les instructions d'emploi de ces produits,
- d'une erreur commise dans l'exécution des prestations,

dans la mesure où ce vice caché, ce défaut ou cette erreur s'est révélé après livraison.

Ne sont pas garantis :

- **LES FRAIS ENGAGÉS POUR LA DEPOSE/ REPOSE ET/OU LE RETRAIT DES PRODUITS FOURNIS ;**
- **TOUT PREJUDICE PECUNIAIRE RESULTANT D'UNE INSUFFISANCE DE PERFORMANCE OU DE RENDEMENT DU PRODUIT LIVRE PAR RAPPORT AUX SPECIFICATIONS TECHNIQUES DEFINIES AU MARCHÉ QUI SE REVELERAIT APRES LIVRAISON EN L'ABSENCE DE TEST OU ESSAIS LORS DE LA LIVRAISON OU ALORS QUE CEUX-CI N'ONT PAS ETE JUGES SATISFAISANTS.**

6.Extension de garantie USA/CANADA

6.1 Par dérogation partielle à l'article Etendue territoriale prévue au titre du présent contrat, les garanties du contrat sont étendues aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés au tiers et survenus sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique et/ou du Canada du fait des activités garanties au présent contrat.

6.2 Exclusions

Sans préjudice des exclusions prévues par ailleurs, demeurent exclus de la garantie :

6.2.1 les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non causés par la pollution ou toute atteinte à l'environnement ;

6.2.2 Tous dommages immatériels survenus aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada :

- **Qui ne seraient pas la conséquence de dommages corporels ou matériels (y compris les frais de dépose/repose et frais de retrait, qu'ils soient engagés par l'assuré ou par des tiers) ;**
- **Qui seraient la conséquence de dommages corporels ou matériels non garantis par le contrat (y compris les frais de dépose/repose et frais de retrait, qu'ils soient engagés par l'assuré ou par un tiers)**

6.2.3 Les sanctions pécuniaires comportant un caractère punitif, tels que les dommages punitifs, exemplaires (« punitive damages », « exemplary damages ») ou autres et tous frais s'y rapportant ;

6.2.4 Tous dommages occasionnés par le fait des filiales et établissements permanents situés sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou au Canada ;

6.2.5 Tous dommages imputables à une fabrication, transformation ou à une modification du produit opérée sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou au Canada ;

Par fabrication, transformation ou modification du produit on entend toute intervention sur le produit autre que l'emballage, remballage, étiquetage, découpage, nettoyage, préparation pour la vente, rédaction d'un mode d'emploi, à la condition que lesdites interventions soient exécutées dans un établissement de l'assuré.

6.2.6 Tous dommages résultant de moisissures toxiques dans le cadre d'exportations de matériaux de construction vers les USA/ Canada ;

7. Montant de la garantie

La garantie des dommages survenus aux Etats-Unis d'Amérique et au Canada s'exerce à concurrence d'un montant de **2.000.000 euros** par année d'assurance inclus dans le montant de garantie prévu au tableau "MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES" des présentes conditions particulières.

Pour tous les dommages, y compris corporels, il sera fait application d'une franchise de **10%** avec un minimum **de 4.000 euros** et un maximum de **15.000 euros** par sinistre. Cette franchise est également appliquée sur les frais de défense, même s'ils constituent le seul poste de dépense lors de la mise en jeu de la garantie.

VI. Responsabilité civile et Défense Recours (RC/DR)

Montant des garanties et des franchises

(« Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties » ainsi qu'il est précisé à l'article 6.3 des conditions générales.)

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	FRANCHISES par sinistre
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « Autres garanties » ci-après)	10.000.000 € par année d'assurance	
Dont : <ul style="list-style-type: none">• Dommages corporels• Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus•	10.000.000 € par année d'assurance 5.000.000 € par année d'assurance	NEANT 300 €
Autres garanties :		
Faute inexcusable (dommages corporels) (article 2.1 des conditions générales)	3.000.000 € par année d'assurance dont 1.000.000 € par sinistre	NEANT
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (article 3.1 des conditions générales)	1.000.000 € par année d'assurance	10% MINI 600 € MAXI 1.500 €
Dommages immatériels non consécutifs (article 3.2 des conditions générales)	1.000.000 € par année d'assurance	1.500 €
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	200.000 € par sinistre	300 €

Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30.000 € par sinistre	300 €
Vol dans les vestiaires (selon extension aux conditions particulières)	25.000 € par sinistre	120 €
Responsabilité civile après Livraison (Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus) –selon Extension – Dont : - dommages matériels et immatériels consécutifs - dommages immatériels non consécutifs	5.000.000 € par année d'assurance 5.000.000€ par année d'assurance 1.000.000€ par année d'assurance dont 500.000 € par sinistre	750 € par sinistre 10 % minimum 400 € Maximum 2.500 € par sinistre
Tous dommages confondus USA/ CANADA (sous réserve des dispositions particulières prévues au contrat)	2.000.000 € par année d'assurance	10 % MINI 4.000 € MAXI 15 .000 € *
Défense (art 5 des conditions générales)	Inclus dans la garantie mise en jeu	Selon la franchise de la garantie mise en jeu
Recours (art 5 des conditions générales)	25.000 € par litige	Seuil d'intervention : 300 €

***La franchise prévue au titre de la garantie USA/CANADA s'applique tant sur les dommages corporels ,matériels et immatériels consécutifs que sur les frais d'instruction.**

VII. Exclusions

EN COMPLEMENT DES EXCLUSIONS PREVUES PAR LES CONDITIONS GENERALES, SONT EGALEMENT EXCLUS :

- **LES DOMMAGES CAUSES PAR DES FEUX D'ARTIFICE.**
- **LES DOMMAGES CAUSES ET/OU SUBIS PAR DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET LEURS REMORQUES ET SEMI-REMORQUES PARTICIPANT A DES DEFILES ET CAVALCADES.**
- **LES DOMMAGES SUBIS PAR LES TRIBUNES, GRADINS, CHAPITEAUX, TENTES OU STRUCTURES PROVISOIRES.**
- **LES DOMMAGES IMPUTABLES A DES MANIFESTATIONS TAUROMACHIQUES.**
- **LES DOMMAGES IMPUTABLES A DES JEUX DE TYPE « INTERVILLES ».**
- **TOUT RETARD OU TOUTE INTERRUPTION OU ANNULATION DE LA MANIFESTATION PAR SUITE :**
 - **DE L'INDISPONIBILITE DE TOUTE PERSONNE PHYSIQUE**
 - **DE L'INDISPONIBILITE DE TOUT MATERIEL OU BIEN NECESSAIRE A CETTE MANIFESTATION**
 - **ET PLUS GENERALEMENT DE TOUT EVENEMENT CONSIDERE PAR LES TRIBUNAUX COMME « CAS DE FORCE MAJEURE » OU ASSURABLE AU TITRE D'UN CONTRAT SEPRE « ANNULATION DE SPECTACLE OU MANIFESTATION ».**
- **LES MANIFESTATIONS AERIENNES ET D'UNE FACON GENERALE TOUS LES RISQUES LIES A L'UTILISATION D'ENGINS DE NAVIGATION AERIENNE.**

VIII. Garantie « Indemnités Contractuelles » (IC)

La garantie s'applique aux dommages corporels de nature accidentelle subis par les assurés au cours ou à l'occasion des activités garanties.

Lorsque l'assuré est victime d'un accident, la garantie a pour objet le paiement des indemnités suivantes:

8.1 GARANTIES « INDEMNITES CONTRACTUELLES DE BASE »

- **En cas de décès** consécutif à l'accident et survenant dans le délai de 24 mois après celui-ci, paiement aux bénéficiaires de l'assuré du montant fixé au tableau « Montant des garanties et franchises Indemnités Contractuelles » ci-après, déduction faite éventuellement des indemnités déjà versées pour invalidité permanente.

Le versement des indemnités en cas de décès intervient également en cas de mort subite (résultant ou non d'une lésion cardio-vasculaire) atteignant un adhérent licencié pendant une compétition ou un entraînement effectué sous surveillance de la FEQGAE Union Pro Qi Gong ou des structures adhérentes affiliées , et sur le trajet de retour à son domicile ; étant assimilé à cette situation, le décès intervenant au cours du trajet entre le lieu de compétition et tout établissement de soins.

- **En cas d'invalidité permanente**, paiement à l'assuré d'un capital déterminé en multipliant le montant fixé au tableau « Montant des garanties et franchises Indemnités Contractuelles » ci-après par le pourcentage d'invalidité permanente (taux d'I.P.) de l'assuré fixé par le médecin expert de l'assureur selon le barème indicatif d'invalidité Accident du Travail de la Sécurité Sociale.

Un taux d'invalidité inférieur à 10 % ne donne pas droit à indemnisation.

- En cas **d'incapacité temporaire** justifiée médicalement, paiement à l'assuré de l'indemnité journalière dont le montant est fixé ci-après à compter de la perte effective de salaire, et à défaut des indemnités pouvant être perçues par ailleurs, jusqu'à cessation de cette incapacité ou consolidation et ce, pour une période n'excédant pas 365 jours.

L'indemnité ne sera versée qu'à la condition d'une perte effective de salaire consécutive à l'accident assuré.

L'INDEMNITE CESSE EGALEMENT D'ETRE VERSEE DES LA RETRAITE OU PRERETRAITE DE L'ASSURE. LES ASSURES AGES DE MOINS DE 16 ANS NE BENEFICIENT PAS DE LA PRESENTE GARANTIE INDEMNITES JOURNALIERES.

▪ Remboursement de frais :

Remboursement sur présentation de justificatifs et à concurrence des montants indiqués au tableau « Montant des garanties et franchises Indemnités Contractuelles » ci-après, de la part des frais suivants restant à la charge de l'assuré après versement des prestations de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme de prévoyance, ou résultant d'un contrat de prévoyance ou d'assistance, sans que l'assuré puisse percevoir, au total, une somme supérieure à ses dépenses réelles :

- Frais de traitement : médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, d'hospitalisation, de rééducation.

Le forfait hospitalier est compris dans la garantie mais n'est remboursé qu'à compter du 15^{ème} jour d'hospitalisation.

Le remboursement par l'assureur cessera pour les frais engagés plus de deux ans après l'accident.

- Frais de soins et de prothèses dentaires, de prothèses auditives, orthopédiques en cas de bris directement imputable à un accident ayant causé une blessure médicalement constatée :
 - . d'une dent définitive,
 - . d'un appareil orthodontique,
 - . d'une prothèse auditive.

En cas de nécessité d'un appareillage orthopédique, le remboursement est limité aux frais de premier appareillage.

- Frais d'optique (montures, verres), en cas de bris directement imputable à un accident ayant causé une blessure médicalement constatée.
- Frais de transport de l'assuré (et de son accompagnateur si nécessaire) du lieu de l'accident au centre de soins le plus proche adapté à son cas.
- Frais de rapatriement de l'assuré (et de son accompagnateur si nécessaire) du centre de soins où il a été traité immédiatement après l'accident au centre de soins adapté à son cas le plus proche de son domicile, ou à son domicile même selon prescription médicale.
- Frais de recherche et de sauvetage nécessités par l'intervention de sauveteurs ou d'organismes de secours étrangers à l'établissement assuré.
- Aide pédagogique à domicile pour remise à niveau scolaire.
Si l'élève doit interrompre sa scolarité pendant plus de 30 jours continus, paiement sur justificatifs (notes des instituteurs ou professeurs ayant prodigué les cours) d'une participation forfaitaire sur le coût des leçons de rattrapage données par un instituteur ou professeur à domicile dans la limite, par jour scolarisé d'absence, du montant prévu ci-après.

La garantie cesse dès la reprise de l'activité scolaire.

EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues par ailleurs au contrat, sont exclus des garanties les dommages résultant :

- **des altérations de la santé suivantes qui ne sont pas considérées comme accidents : les affections musculaires et tendineuses (ptôses, inflammations, déchirures, ruptures), les hernies et les ruptures musculaires autres que traumatiques, les lombagos quelle qu'en soit l'origine, les lombalgies et affections dorsolombaires aiguës ou chroniques, les sciatiques ;**
- **d'activités professionnelles exercées par l'assuré en dehors de celles pratiquées dans le cadre de l'établissement assuré ou en dehors de stages organisés sous sa direction et son contrôle ;**
- **du suicide ou de la tentative de suicide de l'assuré ;**
- **de l'ivresse ou de l'état d'alcoolisme de l'assuré ;**
- **de l'usage par l'assuré de drogues, stupéfiants, tranquillisants non prescrits médicalement ;**
- **de l'usage par l'assuré d'un véhicule à moteur de plus de 50 CM3 ;**
- **de l'usage par l'assuré âgé de moins de 14 ans d'un véhicule à moteur quelle qu'en soit la puissance ;**
- **de l'utilisation par l'assuré à titre de passager d'un véhicule à moteur à deux ou trois roues ;**
- **de la participation de l'assuré, comme concurrent même à titre amateur à des compétitions comportant l'utilisation de véhicules à moteur et à leurs essais ;**
- **de l'utilisation par l'assuré d'un mode de locomotion aérienne autrement qu'à titre de simple passager dans les appareils exploités par des sociétés agréées pour le transport public de voyageurs ;**
- **de la pratique par l'assuré des sports aériens ;**
- **de la participation par l'assuré à une rixe, sauf le cas de légitime défense.**
- **des activités pratiquées dans un but lucratif, en dehors des missions au profit de la FEQGAE Union Pro Qi Gong.**

Ainsi que :

- **les frais de voyage, de séjour et de cure dans les stations balnéaires, thermales ou climatiques.**
- **les frais de séjour en maison de repos ou de convalescence.**

Obligations de l'assuré en cas de sinistre

En cas de sinistre, l'assuré victime d'un accident corporel doit, outre la déclaration, transmettre à l'assureur un certificat médical détaillé indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables.

Il doit permettre aux médecins de contrôler son état. **En s'y opposant sans motif valable, il s'expose à la perte de ses droits pour le sinistre en cause.**

L'emploi par l'assuré ou par les bénéficiaires de documents ou renseignements sciemment inexacts, ayant pour but d'induire l'assureur en erreur sur les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, entraîne la perte de tout droit à l'indemnité.

Expertise

En cas de désaccord sur l'existence, les causes et les conséquences du sinistre, chaque partie désigne un médecin. Si ceux-ci ne peuvent se mettre d'accord, ils désignent un troisième médecin comme arbitre.

Faute pour l'une des parties de nommer son médecin ou pour les deux médecins de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son médecin. S'il y a lieu, les honoraires du troisième médecin, et les frais relatifs à sa nomination sont supportés par moitié.

Non cumul des indemnités contractuelles et responsabilité civile

- Lorsque l'accident met en jeu à la fois la garantie **INDEMNITES CONTRACTUELLES** et la garantie **RESPONSABILITE CIVILE** au profit d'une même victime, celle-ci percevra exclusivement, **SANS CUMUL POSSIBLE**, la plus élevée des indemnités résultant de l'une ou l'autre des garanties, les premiers règlements effectués au titre de l'une d'elles ayant un caractère d'avance à valoir sur le règlement définitif.
- Si l'accident ne met pas en jeu la garantie responsabilité civile, la victime percevra la seule indemnité prévue au titre de la garantie Indemnités Contractuelles

IX. Montant des garanties et franchises Indemnités Contractuelles
(Les garanties ci-dessous s'entendent par sinistre et par assuré)

L'engagement de l'assureur ne peut excéder la somme de **1.525.000 €** pour l'ensemble des dommages consécutifs à un même événement quel que soit le nombre des victimes.

NATURE DES GARANTIES	LIMITES DES GARANTIES	FRANCHISE
Décès	30.000 €	Néant
Invalidité Permanente	50.000 €	10% d'IPP
Incapacité Temporaire ou Indemnités Journalières (IJ) Pendant 365 jours maximum	: 35 € / jour	4 jours
Traitement médical (dont forfait hospitalier) <u>Sous déduction du régime de base et de la complémentaire éventuelle</u>	5.000 €	14 jours d'hospitalisation
Frais et soins de prothèses : . Dentaires et orthodontiques . Auditifs, Orthopédiques	300 € 300 €	Néant Néant
Frais d'optique (monture et verres ou lentilles)	300 €	Néant
Frais de transport	250 €	Néant
Frais de rapatriement	2.000 €	Néant
Frais de recherche et de sauvetage	2.400 €	Néant

X. Dispositions particulières

10.1. Etendue géographique

La garantie s'exerce dans le **Monde Entier y compris aux Etats- Unis d'Amérique et au Canada** du fait des activités déclarées au contrat.

Toutefois, la garantie ne peut en aucune manière se substituer à celle qui, à l'étranger, serait à souscrire conformément à la législation locale auprès d'assureurs agréés dans le pays considéré.

Sans préjudice des exclusions prévues par ailleurs, demeurent exclus de la garantie les dommages résultant des activités exercées par des établissements ou installations permanentes, situés en dehors de la France, d'Andorre et de Monaco.

Il est convenu que les indemnités pouvant être mises à la charge de l'assuré à l'étranger, lui seront uniquement remboursables en France et à concurrence de leur contre-valeur officielle en euros au jour de la fixation du montant du préjudice.

XI. Autres dispositions

Offre de services CRISE MAJEURE

Avec le service CRISE MAJEURE, AXA met à votre disposition des prestations d'urgence en cas de crise médiatique liée à un événement mettant en jeu une garantie du contrat :

- Une agence de communication spécialisée vous aide dans des délais très courts, à mettre en œuvre un plan de communication complet (veille médiatique, cellule de crise, communiqués,..),
- Une plateforme téléphonique est mise à votre disposition afin de gérer le surplus d'appels, d'informer les clients, prestataires, fournisseurs, et répondre à l'intégralité de leurs questions,
- Une équipe de juristes d'AXA Protection Juridique vous informe dans les domaines du droit social

et de la relation client/fournisseur.

Nous mettons également à votre disposition un Guide de « Prévention et Communication de Crise », que vous pouvez demander à votre interlocuteur AXA, vous indiquant les actions à engager en priorité et les erreurs à éviter, afin de vous préparer en amont à gérer une crise.

La prestation est déclenchée en cas de crise majeure à l'initiative d'AXA, dès l'alerte à n'importe quelle heure du jour et de la nuit et 7j/7.

La demande de prise en charge s'effectue sur un simple appel téléphonique :

- Pendant les horaires d'ouverture, appelez votre interlocuteur AXA,
- Le soir ou le week-end, appelez le 01 55 92 22 95

Vous retrouverez les conditions d'applications détaillées de la prestation dans les Dispositions Générales « Programme d'accompagnement du chef d'entreprise en cas de crise majeure » (Réf.

951749)

AXA France se réserve le droit de mettre un terme à cette offre de services ou modifier les prestations à tout moment sans que cela puisse être considéré comme une modification des garanties nécessitant l'accord des parties.

XII. Cotisation

La cotisation est ajustable conformément aux dispositions des conditions générales.

La cotisation est ajustable conformément aux dispositions des conditions générales.
La cotisation provisionnelle annuelle fixée à la souscription du contrat s'élève à **3.000** euros, frais et taxes en sus, soit **3.306** euros frais et taxes d'assurance inclus.

Ajustement de la cotisation

Les cotisations provisionnelles fixées à chaque échéance principale seront égales à **100** % de la dernière cotisation annuelle définitive connue avant l'échéance concernée, conformément aux dispositions des conditions générales.

La cotisation annuelle définitive sera calculée à la fin de l'année d'assurance sur la base du **NOMBRE ANNUEL DE STRUCTURES ADHERENTES ET DU NOMBRE DE PRATIQUANTS/ENSEIGNANTS ADHERENTS A CES STRUCTURES ET DES OPTIONS SOUSCRITES** à raison de :

1. TARIFICATION FORFAITAIRE MINIMALE APPLICABLE PAR STRUCTURE ADHERENTE

45 EUROS TTC pour les structures comprenant un maximum de 20 pratiquants

80 EUROS TTC pour les structures comprenant 21 à 50 pratiquants

120 EUROS TTC pour les structures comprenant 51 à 80 pratiquants

180 EUROS TTC pour les structures comprenant 81 à 120 pratiquants

250 EUROS TTC pour les structures comprenant plus de 120 pratiquants

2. TARIFICATION FORFAITAIRE MINIMALE APPLICABLE PAR ENSEIGNANT NON SALARIE

45 EUROS TTC pour les enseignants encadrant un maximum de 20 pratiquants

80 EUROS TTC pour les enseignants encadrant 21 à 50 pratiquants

120 EUROS TTC pour les enseignants encadrant 51 à 80 pratiquants

180 EUROS TTC pour les enseignants encadrant 81 à 120 pratiquants

250 EUROS TTC pour les enseignants encadrant plus de 120 pratiquants

3. TARIFICATION APPLICABLE PAR ADHERENTS (PRATIQUANTS/ENSEIGNANTS SALARIES) AUX STRUCTURES ADHERENTE

- **Adhérents pratiquants/enseignants salariés optant pour l'individuelle 1,50 euros TTC**
dont Part de prime RC/DR 1 euros TTC part de prime IC 0,50 euros TTC si les garanties indemnités contractuelles ont été souscrites
- **Adhérents pratiquants/enseignants salariés non optant pour l'individuelle 1 euros TTC**
RC/DR uniquement
- **Adhérent découverte ou d'un jour optant pour l'individuelle 0,50 euros TTC**
(dont Part de prime RC/DR euros 0,30 TTC et part de prime IC 0,20 euros TTC) si les garanties indemnités contractuelles ont été souscrites
- **Adhérent découverte ou d'un jour non optant pour l'individuelle 0,30 euros TTC**
RC/DR uniquement

Dans le cas où la cotisation annuelle provisionnelle excède la cotisation annuelle définitive, il sera procédé à un remboursement du trop-perçu dans la limite de **40** % de la cotisation provisionnelle sans toutefois que la cotisation annuelle définitive puisse être inférieure à la cotisation annuelle minimale irréductible fixée à 3.000 euros, frais et taxes en sus.

XIII. Conventions générales

Echéance

Il est rappelé que l'échéance principale du contrat est fixée au **01/09** de chaque année

Durée du contrat

Ce contrat est souscrit pour la période courant du **01/08/2018** jusqu'à la date d'échéance principale. Il est reconduit tacitement d'année en année dans les cas et conditions prévus aux conditions générales, avec préavis de **2 MOIS**.

Pièces jointes

Ces conditions particulières jointes
aux conditions générales n° **460653 version D**,
à la notice d'information " application de la garantie dans le temps " n° **490009**
dont le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire, constituent le contrat d'assurance.

Informatique et libertés

Je reconnais avoir été informé(e) conformément à l'Article 32 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée :

* Du caractère obligatoire des réponses aux questions posées ci-dessus ainsi que des conséquences qui pourraient résulter d'une omission ou fausse déclaration prévues aux Articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances.

* Que les destinataires des données personnelles me concernant pourront être d'une part, les collaborateurs de l'assureur responsable du traitement et, d'autre part, ses intermédiaires, réassureurs, organismes professionnels habilités ainsi que les sous-traitants, missionnés tant en France que dans des pays situés hors de l'Union Européenne.

* Que la finalité du traitement est la souscription, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du contrat d'assurance mais que mes données pourront également être utilisées dans la mesure où elles seraient nécessaires :

- A la gestion et à l'exécution des autres contrats souscrits auprès de l'assureur ou auprès des autres sociétés du Groupe auquel il appartient

- Dans le cadre de traitements mis en œuvre par l'assureur dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et offres de services

* Que, en sa qualité d'assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat d'assurance, soit au cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux conformément à l'autorisation unique donnée par la CNIL en date du 23 janvier 2014.

* Que, en sa qualité d'organisme financier, l'assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, que à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs conformément à l'autorisation unique donnée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) le 16 juin 2011.

* Que mes données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance que la CNIL a autorisé l'assureur à mettre en œuvre conformément à l'autorisation unique en date du 17 juillet 2014 ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

* Que je dispose d'un droit d'accès et de rectification auprès d'AXA, Service Information Clients, 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex pour toute information me concernant.

Des garanties sont prises par AXA pour assurer un bon niveau de protection des données à caractère personnel. En me rendant sur le site Axa.fr à la rubrique "données personnelles", je trouverai plus de détails sur la finalité de ces accessibilités aux données, les pays de localisation des destinataires et sur les garanties de sécurité prises.

Je peux également demander une communication de ces renseignements par voie postale en m'adressant à "AXA - Service Information Client - 313 Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex".

Fait à ST GAUDENS CEDEX, en triple exemplaire,

Le 06/08/2018

LE SOUSCRIPTEUR

L'AGENT GENERAL PAR DELEGATION

(Cachet commercial si entreprise)

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 €

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opération d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI _ sauf pour les garanties portées par AXA Assistance